

Un site officiel de l'UE[Comment le vérifier?](#)[Accueil](#) > [Mon compte](#) > Ma plainte

## Plainte pour mauvaise administration

Plainte soumise le: vendredi | 05 juin 2020

### Médiateur européen

**Prénoms :** Frédéric  
**Nom :** Le Manach  
**Adresse (ligne 1) :** 62bis avenue Parmentier  
**Adresse (ligne 2) :** BLOOM Association (chez Oxfam France)  
**Ville :** Paris  
**Département/Région/Province :**  
**Code postal :** 75011  
**Pays :** France  
**Nationalité** français/française  
**Tél. :**  
**Adresse courriel :** fredericlemanach@bloomassociation.org  
**Préférences linguistiques** anglais

**Agissant au nom de (le cas échéant) :** Association/Organisation/ONG

**Adresse courriel :**  
**Nom de l'entité** BLOOM Association  
**Adresse (ligne 1) :**  
**Adresse (ligne 2) :**  
**Ville :**  
**Département/Région/Province :**  
**Code postal :**  
**Pays :** France

**Contre quelle institution ou quel organe de l'Union européenne (l'UE) porte votre plainte ?**



Commission européenne

**Quelle décision ou quelle action motive votre plainte ? Quand en avez-vous eu connaissance ? Joindre le cas échéant, les pièces afférentes.**



Notre plainte concerne l'absence continue de sanction de la Commission européenne contre les Pays-Bas, alors que ces derniers bafouent ouvertement la réglementation européenne depuis maintenant une décennie au sujet de la pêche électrique.

Nous avons déjà contacté vos services à ce sujet en 2018, qui avaient alors permis de débloquer temporairement la situation politique (référence 1875/2018/JF), mais devons de nouveau le faire aujourd'hui. Ci-dessous, nous vous fournissons un bref historique de notre grief.

Deux plaintes initiales et première saisine de vos services

Le 2 octobre 2017, BLOOM a introduit une première plainte (référence CHAP(2017)03012) auprès de la Commission européenne contre les Pays-Bas pour lui signaler que l'administration néerlandaise avait délivré un nombre de dérogations pour pratiquer la pêche électrique très nettement supérieur à ce que permettait le règlement en vigueur à l'époque, à savoir le Règlement (UE) 850/98 (article 31b). Nous avons en effet déterminé que les Pays-Bas avaient octroyé 84 dérogations (connues) alors que ce règlement n'en permettait que 15, soit 82% de dérogations illégales.

En l'absence de réponse, nous avons saisi vos services le 6 novembre 2018 (référence 1875/2018/JF), suite à quoi vous aviez demandé à la Commission de finaliser le traitement de notre plainte et de nous en informer avant le 31 janvier 2019. Dans un courrier reçu le 1er février 2019, la DG MARE avait alors reconnu que les Pays-Bas étaient en effet en infraction et indiquait qu'il revenait maintenant au Collège des Commissaires de décider de l'ouverture ou non d'une procédure formelle d'infraction (référence Ares(2019)601382). A ce jour, aucune procédure n'a été ouverte à notre connaissance, alors que cet État membre continue d'être en infraction vis-à-vis de la loi européenne.

Troisième plainte, motivant la présente saisine

Les Pays-Bas sont en effet en infraction du nouveau Règlement (UE) 2019/1241, entré en vigueur en août 2019 : un maximum de 5% des chalutiers à perche de chaque Etat membre peuvent toujours recourir à une dérogation existante jusqu'au 1er juillet 2021. Les Pays-Bas devraient donc disposer d'un maximum de 15 dérogations. Cependant, alors que cet État membre a été contraint de retirer des dérogations émises pour la « recherche scientifique » sous l'article 43 du règlement 850/98 [1] et pour un « projet pilote » sous l'article 14 du règlement 1380/2013 [2], les Pays-Bas ont conservé 22 dérogations. Ils sont donc toujours en infraction.

Face à ce refus répété des Pays-Bas d'appliquer la réglementation européenne, BLOOM a porté une nouvelle fois plainte auprès de la Commission européenne le 18 septembre 2019 (référence CHAP(2019)02717). La Commission a transmis cette seconde plainte à l'application EU Pilot le 24 septembre 2019.

Faute d'élément produit par la Commission depuis, nous nous sommes enquis de cette seconde plainte le 19 mars 2020. La DG-MARE y a répondu le 7 avril 2020 de manière insatisfaisante (référence Ares(2020)1964411), comme nous le détaillerons plus bas ; réponse qui motive notre nouvelle saisine de vos services.

[1] Ces dérogations ont été retirées le 31 décembre 2019.

[2] Ces dérogations limitées à 5 ans, ont expiré en février 2019 mais elles ont été retirées

officiellement le 1er juin 2019

**À votre avis, quelle est l'erreur commise par l'institution ou l'organe de l'UE concerné ?**



Dans sa réponse du 7 avril 2020, la Commission annonce qu'elle n'est "pas en mesure de fournir un état des lieux précis" (référence Ares(2020)1964411). Cette réponse est inacceptable car la Commission européenne est au courant des infractions commises par les Pays-Bas, preuve en est leur réponse du 1er février 2019 (référence Ares(2019)601382). Cette réponse est par ailleurs irrecevable car il s'agirait de faire un simple produit en croix pour déterminer si oui ou non les Pays-Bas sont en infraction au regard de la loi. L'instruction de notre plainte ne pose donc pas de difficulté particulière et la Commission aurait déjà dû statuer sur l'issue à donner à notre plainte, conformément au paragraphe 9 de l'annexe à sa communication du 19 janvier 2017, ou, si elle avait l'intention de la classer sans suite (conformément au paragraphe 10 de la même annexe), elle aurait dû nous en informer et nous inviter à formuler nos observations sur le classement projeté.

Il n'est justifié en aucune manière que, plus de deux ans et demi après notre première plainte, la Commission accepte, sans instruire une procédure de plainte, que les Pays-Bas continuent à maintenir des dérogations illégales.. Cette inaction de la Commission représente un mauvais signal envoyé à l'ensemble des pêcheurs et des citoyens pour le respect des règles de la Politique commune de la pêche : les intérêts privés ne doivent pas primer sur le bien commun.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que l'article 7 du règlement 1241/2019 stipule qu'aucune nouvelle dérogation permettant de pratiquer la pêche électrique ne peut être délivrée pendant la période transitoire. Cependant, une nouvelle dérogation a bel et bien été octroyée en 2020 à un chalutier, comme en témoigne un article de presse néerlandais annonçant la première campagne de pêche électrique du chalutier BRA-2. [3]

[3] <https://www.visserijnieuws.nl/nieuws/14851-alsnog-omgebouwd-voor-pulsvissen>. Chalutier sous pavillon allemand mais sous capitaux néerlandais.

### **À votre avis, que devrait faire l'institution ou l'organe en question pour réparer son erreur ?**

L'organisation BLOOM demande à la Médiatrice européenne de constater qu'il y a mauvaise administration de la Commission dans l'instruction de ces deux plaintes par rapport à la procédure qu'elle s'est engagée à suivre par sa communication du 19 janvier 2017. La Commission doit ainsi finaliser le traitement de nos plaintes et ouvrir une procédure d'infraction contre les Pays-Bas face au refus répété d'appliquer la réglementation européenne.

### **Avez-vous déjà contacté l'institution ou l'organe de l'UE concerné en vue d'obtenir réparation ?**

Oui (veuillez spécifier et joindre les copies des correspondances afférentes)

Le dernier courrier envoyé à la Commission européenne date du 19 mars 2020. La DG-MARE y a répondu le 7 avril 2020 (référence Ares(2020)1964411).

### **Si votre plainte concerne des rapports de travail avec les institutions et les organes de l'UE : avez-vous utilisé toutes les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes prévues par le Statut des Fonctionnaires des Communautés européennes ? Si oui, les délais fixés pour la réponse sont-ils échus ?**

Non applicable

### **L'objet de votre plainte a-t-il déjà donné lieu à une décision judiciaire ou est-il en instance devant un tribunal ?**

**Veuillez confirmer que vous avez lu les informations ci-dessous.**



Vous avez lu la note d'information sur le traitement des données et la confidentialité.

**Acceptez-vous que votre plainte soit transmise à une autre institution ou à un autre organe (au niveau européen ou national) si le Médiateur européen estime qu'il n'est pas habilité à la traiter ?**

Oui

### Pièces jointes

Nom	Taille
Plainte licences pêche électrique 18092019.pdf	67.76 KB
Plainte 1-peche-electrique 02102017.pdf	157.25 KB
Réponse DG MARE plainte 1 01022019 référence Ares(2019)601382.pdf	118.06 KB
Mediatrice europeenne saisine 6112018.pdf	158.79 KB
Courrier du 19032020 à Commission européenne.pdf	265.11 KB
Réponse courrier Commission européenne Ref. Ares(2020)1964411 - 07042020.pdf	331.63 KB

---

1, avenue du Président Robert Schuman

T. +33 (0)3 88 17 23 13

[www.ombudsman.europa.eu](http://www.ombudsman.europa.eu)

CS 30403

F. +33 (0)3 88 17 90 62

F - 67001 Strasbourg Cedex

